

# Procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de courte durée en basse tension et d'alimentation des professions foraines et circassiennes

## Identification :

Version : 1

Nb. de pages : 10

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	10/07/2020	Création	-

## Résumé / Avertissement :

Cette procédure, issue des délibérations de la CRE n° 2019-113 du 23 mai 2019 et n° 2019-130 du 20 juin 2019, porte sur la possibilité pour un GRD d'expérimenter la facturation d'un forfait journalier comprenant les opérations techniques de raccordement, mise en service et dé-raccordement, ainsi que la fourniture d'énergie et son acheminement. Elle concerne exclusivement les raccordements provisoires de durée Inférieure ou égale à 28 jours en basse tension (BT) des professions foraines et circassiennes.

La durée de l'expérimentation ne pourra pas excéder 5 ans à partir de la date de la délibération.

## SOMMAIRE

<b>1. Contexte.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Champ d'application .....</b>	<b>3</b>
<b>3. Principes.....</b>	<b>4</b>
<b>4. Détermination de la puissance installée et de la puissance de raccordement d'une installation .....</b>	<b>4</b>
<b>5. Traitement de la demande .....</b>	<b>5</b>
5.1. Etape 1 - L'interlocuteur unique transmet le calendrier prévisionnel des manifestations .....	5
5.2. Etape 2 - Le GRD instruit la recevabilité.....	5
5.3. Etape 3 - Le GRD confirme la prise en compte de la demande.....	5
<b>6. Signature de la lettre d'engagement, facturation forfaitaire et réalisation du raccordement provisoire et de la mise en service par le GRD .....</b>	<b>5</b>
6.1. Etape 4 - Le Demandeur signe la lettre d'engagement et paye l'intégralité du forfait pour la durée du raccordement.....	6
6.2. Etape 5 - Facturation et paiement de l'intégralité du forfait.....	6
6.3. Etape 6 - Réalisation du raccordement et de la mise en service .....	6
<b>7. Modification du raccordement provisoire de courte durée .....</b>	<b>7</b>
<b>8. Résiliation et dé-raccordement du branchement provisoire .....</b>	<b>7</b>
<b>Annexe 1 : Format du fichier du calendrier prévisionnel des manifestations.....</b>	<b>8</b>
<b>Annexe 2 : Modèle de lettre d'engagement .....</b>	<b>9</b>
<b>Annexe 3 : Exemple - Montant du forfait journalier d'Enedis au 13/03/2020 .....</b>	<b>10</b>

# Procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de courte durée en basse tension et d'alimentation des professions foraines et circassiennes

## 1. Contexte

Le traitement des demandes de raccordement provisoire de courte durée est complexe :

- La prestation comporte 2 étapes : raccordement et mise en service, puis résiliation et dé-raccordement ;
- Les 2 étapes ont lieu dans un laps de temps souvent très court ;
- Les demandes peuvent être exprimées auprès du fournisseur ou du GRD<sup>1</sup> ;
- Le demandeur doit choisir un fournisseur qui sera en charge de la relation contractuelle dans le cadre d'un contrat unique ;
- L'exigence sur le planning des interventions de raccordement et de dé-raccordement est très forte, liée à l'arrivée puis au départ du client (typiquement le forain) sur le site de son activité.

Le GRD est confronté à des difficultés de mise en œuvre de cette procédure dans le cas des professions foraines et circassiennes. Souvent prévenu tardivement de l'arrivée ou du départ des forains et circassiens, il ne peut pas programmer et mobiliser dans les temps des équipes pour raccorder ou dé-raccorder les installations. Cela a pour conséquence que les forains n'attendent pas toujours le technicien du GRD pour se raccorder et se dé-raccorder, ce qui induit un risque pour la sécurité des personnes, des pertes non techniques et des risques de dégradation du matériel.

Les règles du marché de l'électricité sont fondées sur la séparation entre l'activité de « fourniture », dévolue aux fournisseurs, et celle de « l'acheminement » qui relève du GRD. Dans le cadre d'un contrat unique regroupant la fourniture et l'accès au réseau, le fournisseur est en charge de la relation contractuelle avec le client.

Si ce fonctionnement est adapté pour des lieux fixes et stables comme les locaux d'habitation ou à usage commercial, ainsi que la plupart des branchements provisoires de courte durée, les syndicats représentatifs des professions foraines et circassiennes considèrent qu'il ne répond pas à leurs besoins de flexibilité et de rapidité de raccordement. En particulier, les forains et circassiens ne trouvent pas toujours d'offres de fourniture adaptées à leurs spécificités.

Constatant les résultats positifs de l'expérimentation engagée par Enedis en région Bretagne, relative aux raccordements des installations des professions foraines et circassiennes, la CRE a proposé dans sa délibération n° 2019-113 du 23 mai 2019 de l'étendre à l'ensemble du territoire national pour tous les GRD qui souhaiteraient la mettre en œuvre. La durée de l'expérimentation ne pourra pas excéder 5 ans à partir de la date de la délibération.

Cette procédure issue de la délibération de la CRE porte sur la possibilité pour un GRD d'expérimenter la facturation d'un forfait journalier comprenant les opérations techniques de raccordement, mise en service et dé-raccordement, ainsi que la fourniture d'énergie et son acheminement. Elle concerne exclusivement les raccordements provisoires de courte durée en BT des professions foraines et circassiennes.

## 2. Champ d'application

Cette note expose les modalités de traitement des demandes de raccordement des branchements provisoires au RPD en BT, d'alimentation et de facturation, pour les clients des professions foraines et circassiennes.

Elle concerne exclusivement :

- Des manifestations de courte durée<sup>2</sup> autorisées par les autorités publiques concernées ;
- Des raccordements provisoires BT de puissances inférieures ou égales à 36 kVA ou supérieures à 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement.

La plupart du temps, le GRD dispose d'un calendrier des manifestations récurrentes organisées sur son territoire, élaboré sur la base des informations transmises par les collectivités territoriales. Dans ce cadre, les arrivées d'une part et les départs d'autre part, sont programmés sur un ou deux jours pour regrouper et optimiser la réalisation des interventions.

---

<sup>1</sup> Pour la mise en service d'un raccordement provisoire sous 48 heures et pour une puissance  $\leq 36$ kVA, un demandeur peut également utiliser un circuit d'exception et faire sa demande de raccordement directement au GRD. L'information de mise en service du point de livraison est transmise au fournisseur choisi par le client dans la liste des fournisseurs s'étant préalablement déclarés auprès du GRD comme disposant d'une offre de fourniture dans le cadre de cette prestation.

<sup>2</sup> Inférieure ou égale à 28 jours.

# Procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de courte durée en basse tension et d'alimentation des professions foraines et circassiennes

## 3. Principes

La prestation comprend d'une part les opérations techniques liées au raccordement d'une installation provisoire à savoir :

- Le raccordement ;
- La mise en service ;
- La mise hors service ;
- La dépose du raccordement.

D'autre part, elle inclut l'alimentation électrique de l'installation en fonction de la puissance des installations du demandeur :

- La fourniture d'électricité ;
- L'acheminement.

Elle est facturée par le GRD sous la forme d'un forfait journalier jusqu'à 28 jours au maximum.

En amont de la manifestation, l'Interlocuteur Unique Régional désigné par la profession des forains et circassiens transmet aux GRD le calendrier prévisionnel des demandes de raccordement au plus tard trois semaines avant les manifestations.

A l'arrivée du Demandeur sur le lieu de la manifestation, le GRD lui fait signer la lettre d'engagement ayant pour objet de porter à sa connaissance d'une part, les conditions de mise en œuvre et de tarification de la prestation et d'autre part, les obligations qu'il doit respecter en termes de sécurité électrique de l'installation temporaire (le caractère provisoire de son raccordement et les conditions de suspension de l'alimentation électrique à l'initiative du GRD).

Le paiement de l'intégralité du forfait a également lieu à cet instant et par tout moyen de paiement hors numéraire.

Le gestionnaire de réseaux procède ensuite au raccordement des installations sans pose de compteur<sup>3</sup> et à la mise en service.

En fin de manifestation, le gestionnaire de réseaux procède à la mise hors service et au dé-raccordement des installations.

## 4. Détermination de la puissance installée et de la puissance de raccordement d'une installation

Il est important pour le Demandeur de définir la puissance installée à une valeur qui lui permettra de couvrir d'éventuels appels de puissance pendant la durée de son activité. En outre, **une connaissance exacte des puissances installées permettra au GRD de gérer précisément la puissance disponible sur le réseau pour l'ensemble des demandeurs.**

Pour une puissance installée  $\leq 36$  kVA, la puissance de raccordement est limitée à 12 kVA pour un raccordement monophasé et 36 kVA pour un raccordement triphasé.

Pour une puissance installée comprise entre 37 kVA et 250 kVA, la puissance de raccordement est définie, dans le tableau ci-après.

Puissance installée (kVA)	37 à 48	49 à 60	61 à 72	73 à 84	85 à 96	97 à 108	109 à 120	121 à 144	145 à 168	169 à 192	193 à 216	217 à 250
Puissance de Raccordement (kVA)	48	60	72	84	96	108	120	144	168	192	216	250

<sup>3</sup> Pour un branchement provisoire réalisé sur une borne fixe pré-équipée, la consommation réelle enregistrée par le compteur ne sera pas prise en compte pour la facturation de la fourniture et de l'acheminement dans le cadre de cette procédure. En revanche, elle sera utilisée si le raccordement provisoire a été demandé dans le cadre d'un contrat unique avec un fournisseur.

## 5. Traitement de la demande

### 5.1. Etape 1 - L'interlocuteur unique transmet le calendrier prévisionnel des manifestations

En amont de la manifestation, l'interlocuteur unique régional désigné par la profession des forains et circassiens transmet aux GRD le calendrier prévisionnel des demandes de raccordement au plus tard trois semaines avant les manifestations. Il indique notamment les noms et les coordonnées de contact<sup>4</sup> des demandeurs, les lieux et durées d'installations, ainsi que les puissances des machines à raccorder (cf. Annexe 1 : modèle de formulaire de transmission du calendrier prévisionnel des manifestations)

La durée maximale d'un raccordement provisoire de courte durée est fixée à 28 jours. Un raccordement provisoire de courte durée ne peut pas être prolongé.

### 5.2. Etape 2 - Le GRD instruit la recevabilité

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que le GRD puisse poursuivre l'instruction de la demande de raccordement.

Les principaux critères de recevabilité de la demande de raccordement sont :

- La compétence territoriale du GRD pour instruire la demande de raccordement
- La manifestation doit être autorisée par les autorités publiques concernées ;
- La durée du raccordement  $\leq$  28 jours ;
- La puissance de raccordement d'une installation  $<$  250 kVA ;
- Le raccordement provisoire ne nécessite pas de travaux d'extension sur le RPD ;
- La complétude du calendrier prévisionnel transmis au GRD : présence des informations obligatoires, en particulier la puissance installée, l'adresse du raccordement, les coordonnées du Demandeur, les dates et heures souhaitées de raccordement et de dé-raccordement ;
- La transmission du calendrier prévisionnel au moins 3 semaines avant une manifestation.

Lorsque le GRD prononce la recevabilité de la demande, il prend en charge le traitement de l'affaire. Dans le cas contraire, l'interlocuteur unique est informé que la demande est déclarée « non recevable ».

### 5.3. Etape 3 - Le GRD confirme la prise en compte de la demande

Si cela s'avère nécessaire au traitement d'une demande, le GRD contacte le demandeur pour valider les caractéristiques de l'installation temporaire ou de localisation du lieu d'implantation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement est fourni par le Demandeur (câble, gaine, coffret de comptage équipé et câblé...). Le matériel doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur précisées dans l'engagement de sécurité électrique de l'installation provisoire (cf. annexe 2 : modèle de lettre d'engagement).

L'énergie étant évaluée forfaitairement, la mise en service de l'installation est effectuée sans pose d'un dispositif de comptage.

## 6. Signature de la lettre d'engagement, facturation forfaitaire et réalisation du raccordement provisoire et de la mise en service par le GRD

---

<sup>4</sup> Adresse E-mail, n° de téléphone mobile.

### **6.1. Etape 4 - Le Demandeur signe la lettre d'engagement et paye l'intégralité du forfait pour la durée du raccordement**

À son arrivée sur le lieu de la manifestation et avant de réaliser les travaux de raccordement, le technicien du GRD présente la lettre d'engagement au Demandeur pour signature. Elle a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du contrat de raccordement provisoire (puissance installée, date du raccordement, date de dépose prévue, montant facturé, etc.) et de porter à la connaissance du demandeur les obligations qu'il doit respecter en termes de sécurité électrique de l'installation temporaire. La signature de la lettre d'engagement est indispensable pour la réalisation du raccordement et la mise en service, y compris lorsque le raccordement est réalisé sur une borne fixe. La lettre d'engagement couvre la durée de la demande de raccordement provisoire (cf. annexe 2 : modèle de lettre d'engagement).

Le paiement de l'intégralité du forfait a également lieu à cet instant par tout moyen de paiement hors numéraire. Le technicien du GRD procède ensuite au raccordement des installations sans pose de compteur.

### **6.2. Etape 5 - Facturation et paiement de l'intégralité du forfait**

Le forfait journalier facturé comprend les travaux de raccordement, mise en service, mise hors service et dé-raccordement, ainsi que la fourniture d'énergie et l'acheminement évalués forfaitairement en fonction de la puissance des installations du demandeur :

- De 1 kVA à 18 kVA ;
- De 19 kVA à 36 kVA ;
- De 37 kVA à 120 kVA ;
- De 121 kVA à 250 kVA ;

Son montant est calculé à partir des éléments suivants :

- Les frais de raccordement, mise en service, résiliation et dé-raccordement déterminés à partir du « Barème pour la facturation des raccordements au RPD » publié par le GRD ;
- Les composantes d'accès au réseau prévues par le TURPE ;
  - La composante de gestion pour un contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur ;
  - La composante de comptage pour les utilisateurs sans dispositif de comptage ;
  - La composante de soutirage ;
- La valorisation de l'énergie au prix publié par le GRD une fois par an dans son référentiel.
- Un nombre de jours minimum est facturé (de 3 à 5 jours selon le niveau de puissance).

Il est mis à jour à chaque évolution du barème raccordement, du TURPE ou de la valorisation du prix de l'énergie publié par le GRD. (cf. annexe 3 : Montant du forfait journalier d'Enedis au 13/03/2020)

Le prix du forfait sera actualisé annuellement en octobre en fonction de l'évolution du tarif de ses composantes.

### **6.3. Etape 6 - Réalisation du raccordement et de la mise en service**

Le GRD réalise le branchement provisoire et met en service l'Installation du Demandeur.

Certaines situations relatives à la sécurité des biens et des personnes rencontrées lors du raccordement peuvent conduire le GRD à ne pas réaliser le raccordement si le matériel fourni par le demandeur présente des défauts.

Il s'agit particulièrement de :

- Pièces nues sous tension apparaissant en amont ou en aval du coffret de branchement ;
- Bornes non isolées ;
- Câbles avals visiblement défectueux ;
- Coffrets non conformes en bois ou métallique sans mises à la terre ;

## Procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de courte durée en basse tension et d'alimentation des professions foraines et circassiennes

- Câble coffret non fixé solidement ;
- Coffret à plus de 3 mètres du point de raccordement au réseau ;
- Câble d'alimentation non protégé par un fourreau lorsqu'il est à moins de 2 mètres de hauteur ;
- Disjoncteur branchement non conforme.

### **7. Modification du raccordement provisoire de courte durée**

Aucune prestation du catalogue ne peut être demandée sur un raccordement provisoire de courte durée.

### **8. Résiliation et dé-raccordement du branchement provisoire**

La planification des interventions de résiliation et dé-raccordement est réalisée par le GRD avec le demandeur à la date et heure de dépose prévue initialement transmise par l'Interlocuteur Unique Régional.

A l'issue de l'intervention, le demandeur peut récupérer son coffret.

Procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de courte durée en basse tension et d'alimentation des professions foraines et circassiennes

**Annexe 1 : Format du fichier du calendrier prévisionnel des manifestations**

**Dates et lieu de la manifestation :**

Dates Début :       ... / ... / ...  
 Fin :               ... / ... / ...

Adresse Rue, Place : .....  
 Code Postal : .....  
 Commune : .....

Complément d'adresse : .....  
 .....

**Interlocuteur de la collectivité locale**

Civilité :       Monsieur / Madame  
 Nom : .....  
 Prénom : .....  
 Téléphone : .....

Demandeur										
Civilité	Nom	Prénom	n° de téléphone portable	Adresse e-mail	Date raccordement souhaitée	Heure raccordement souhaitée	Date dé-raccordement souhaitée	Heure dé-raccordement souhaitée	Durée (jours)	Puissance des installations



### Annexe 3 : Exemple - Montant du forfait journalier d'Enedis au 13/03/2020

Le montant du forfait journalier intégrant les composantes de raccordement, mise en service, résiliation et dé-raccordement, d'accès au réseau et de la valorisation de l'énergie est donné par le tableau suivant :

	<b>Forfait jour (€/j) TTC</b>	<b>Minimum de perception TTC</b>
<b>De 1 à 18 kVA</b>	<b>17,00 €</b>	<b>51,00 €</b> (3 jours de perception)
<b>De 19 à 36 kVA</b>	<b>29,00 €</b>	<b>87,00 €</b> (3 jours de perception)
<b>De 37 à 119 kVA</b>	<b>45,50 €</b>	<b>182,00 €</b> (4 jours de perception)
<b>De 120 à 250 kVA</b>	<b>62,70 €</b>	<b>250,80 €</b> (4 jours de perception)

Il intègre un montant minimum de perception en fonction de la puissance souscrite correspondant à :

- 3 jours pour un branchement jusqu'à 36 kVA ;
- 4 jours pour un branchement de 37 kVA à 250 kVA ;